



Protection sociale complémentaire (PSC) :

Le droit à la dispense ou au report



via l'exemple de la Polynésie française !

Sommaire

	Préambule	<i>page 2</i>
	I – Notre communiqué	<i>pages 3 à 6</i>
	II – Notre courrier syndical au Directeur général	<i>pages 7 à 10</i>
	III – Notre modèle-type de courrier individuel de demande de dispense	<i>pages 11 et 12</i>
	IV – Formulaire officiel de demande de dispense en santé	<i>pages 13 à 15</i>
	V – Formulaire officiel de demande de dispense en prévoyance	<i>pages 16 à 18</i>
	Annexes : historique de votes, lexique, législation, notes	<i>pages 19 à 23</i>



Préambule

SOLIDAIRES Douanes est un syndicat de lutte impliqué pour la protection des intérêts matériels et moraux des personnels de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Parmi nos combats, nous sommes profondément attachés à une protection sociale de qualité.

La présidence Macron porte une autre optique, financière. Ainsi il met en œuvre dans la fonction publique, via la ministre Amélie de Montchalin, une ouverture à la concurrence des mutuelles historiques.

Et par le biais de la protection sociale complémentaire (PSC), le Gouvernement confie à des acteurs de la finance la gestion de la santé et de la prévoyance de centaines de milliers d'agents publics.

Face à ce qui peut relever de la vente forcée ou être interprété comme tel, SOLIDAIRES Douanes agit. Outre la dénonciation, nous rappelons qu'un autre horizon est possible :

- dans l'immédiat via la demande de dispense ou de report (cf notre communiqué, notre modèle-type de courrier, et le relais des formulaires officiels) ;
- à plus long terme, en revendiquant une prise en charge des soins à hauteur de 100 % par la Sécurité sociale, tel que défini dans le programme du Conseil national de la Résistance (CNR).



I

Communiqué

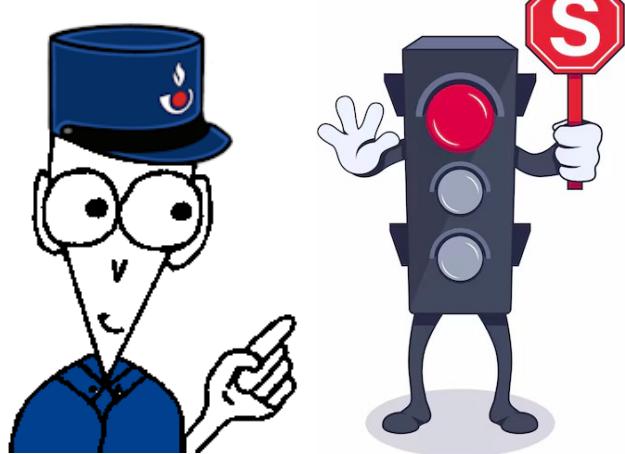
**sur l'impact de la PSC
en Polynésie française**



PSC en Polynésie : Trop de feux sont au rouge !

Pour rappel, SOLIDAIRE a toujours revendiqué :

- le 100 % sécurité sociale pour la prise en charge des soins ;
- ainsi que le 100 % statut Fonction publique pour la prévoyance (incapacité, invalidité, décès).



SOLIDAIRES DOUANES souhaite alerter sur les dysfonctionnements de la PSC en Polynésie Française, en effet plusieurs difficultés ont été mises à jour et ne trouvent actuellement pas de solution.

C'est pourquoi nous demandons la suspension, le report et/ou la suppression de la mise en place de la PSC en Polynésie Française au 1^{er} janvier 2026.

1) Inadéquation de la grille tarifaire des remboursements maladie de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie (CPS)

Problématique : *quid des spécificités ?*

En Polynésie, c'est la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie (CPS) qui assure les remboursements en santé, mais avec des taux de remboursement parfois différents de ceux de la Sécurité Sociale, soit moins élevés, soit plus élevés, soit inexistant (par exemple certains soins dentaires, certains vaccins).

Les remboursements de l'organisme complémentaire en santé, ALAN ne seront donc pas adaptés aux remboursements de la CPS (c'est déjà le cas à Météo-France où ALAN est l'opérateur du contrat collectif).

Ce que prévoit le décret : *l'adaptation...*

L'article 21 du décret 2022-633 du 22 avril 2022 (relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat) prévoit cette adaptation mais sans entrer dans le détail :

« Les contrats collectifs comportent les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre pour les bénéficiaires employés à l'étranger, à Mayotte, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

... La réalité : *l'inanité et l'inégalité !*

Or dans le contrat collectif PSC en SANTE, que ce soit au niveau ministériel ou Fonction Publique, il n'y a pas eu d'adaptation de la grille tarifaire des remboursements qui doit être spécifique afin d'être en adéquation avec les remboursements de la CPS .

Cela va porter préjudice financièrement aux fonctionnaires de Polynésie Française avec des prestations qui ne leur seront pas accessibles.

Payer plus, pour avoir moins que les collègues des DOM ou de métropole illustre la rupture d'égalité manifeste au détriment de nos collègues de ce territoire.

2) ALAN

Le choix de la start-up **tout numérique**, gestionnaire du contrat collectif PSC en Santé, surajoute des problématiques de gestion.

Les agents de l'établissement public à caractère administratif (EPA) **Météo-France de Polynésie** ont fait remonter aux syndicats toutes leurs difficultés avec ALAN, qui ne sont pas réglées actuellement malgré une entrée dans le contrat collectif au 1^{er} janvier 2025 :

- absence de télétransmission de la CPS vers ALAN, pourtant contractuelle, ce qui oblige les agents à devoir éditer les relevés de remboursement santé de la CPS et les re-télécharger à ALAN,
- absence de remboursement en 24h, ALAN nous vantant pourtant sa rapidité et sa fluidité de service rendu,
- obligation de détenir un compte bancaire en euros, dont les frais d'ouverture sont élevés. ALAN n'a pas su ni voulu s'adapter en amont (*détails dans l'encadré ci-contre*) à la monnaie de la Polynésie Française, le franc pacifique, générant des frais relatifs aux virements bancaires (de 6 à 9 € par virement) élevés et à la charge de l'agent.

Pourtant à l'heure actuelle, les mutuelles de Polynésie réalisent sans problème et sans frais les remboursements en francs pacifique.

Une éclaircie pour Bercy, mais climat toujours orageux à Météo-France !

Concernant les frais bancaires élevés prélevés au détenteur du compte lors des remboursements des frais de santé, le Ministère des Finances a imposé à ALAN, lors de la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) du 07/11/2025 ce qui suit : les agents disposant d'un compte en francs pacifique pourront obtenir le remboursement de leurs frais de santé sans frais bancaires.

Cela sera mis en place vraisemblablement au 2^e trimestre 2026. D'ici là, ALAN prendra en charge les frais bancaires et demandera aux agents de rassembler si possible les remboursements à raison d'une fois par mois.

Par contre, cela ne sera pas mis en œuvre pour les agents de Météo France (Ministère de la Transition Ecologique).



3) Cotisations

Santé : *de forts aléas !*

En Polynésie, la part AGENT de la cotisation santé est fixe, son montant est de 36,46 € quel que soit le grade (décret 2025-1070 du 06/11/2025), alors que pour les autres collègues des DOM et de métropole, la part agent contient une part variable (solidaire) de 30 % calculée sur le traitement indiciaire brut (TIB).

Cela crée une situation défavorable et injuste envers les collègues les moins bien rémunérés (catégories C et B).

De plus le webinaire PSC spécial Polynésie du 23 octobre 2025 a relevé la part fixe à 36,65 € dans le diaporama de présentation.

La variabilité et l'absence de réponses aux informations demandées au fil du temps ne rassurent en rien sur le dispositif.

Prévoyance : *silence ?!*

Jusqu'à très récemment, pour le volet PSC PREVOYANCE avec GMF/VIVINTER comme opérateur, les agents des Douanes de Polynésie n'ont été destinataires d'aucune information sur les montants des cotisations en Polynésie avec prise en compte ou non de l'indexation. Le 14/11/2025, 4 jours après l'envoi de notre courrier, Bercy communique sur la PSC prévoyance en annonçant le report de la mise en place au 1^{er} juillet 2026, tout en laissant la possibilité aux agents qui le souhaiteraient d'adhérer plus tôt au contrat collectif afin de bénéficier des 7€ de l'employeur (il faudra fournir un justificatif de rémunération et un RIB pour prélèvement des cotisations sur compte bancaire).

En effet, le **calcul de la cotisation sur la DSN** (déclaration sociale nominative) n'est pas transposable dans les collectivités d'outre-mer (COM), dont la Polynésie Française, des adaptations sont donc nécessaires avec les services qui gèrent la paie des agents publics.

D'autre part, la DGAFP doit étudier si la majoration « vie chère » doit être intégrée à la cotisation, auquel cas, la GMF devra verser cette majoration en cas d'arrêt de travail.



4) La DGAFP, informée, mais ne répond pas

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP), a été informée de toutes ces difficultés, notamment l'inadaptation de la grille tarifaire des remboursements en SANTE, par le Secrétariat Général de Bercy, en charge du déploiement de la PSC pour les agents des Finances il y a déjà quelques semaines, à ce jour sans réponse et sans prise en charge effective de l'urgence de la situation.

La Direction Régionale des Douanes de Polynésie Française a aussi alerté et fait remonter au plus haut de l'administration les difficultés actuelles et prévisibles.



Conclusion : il y a urgence !

En effet, les résiliations, affiliations et dispenses aux contrats collectifs PSC démarrent avec des échéances très rapprochées dès le 31 octobre 2025 pour une entrée dans le dispositif le 1^{er} janvier 2026.

Or à ce jour, les clauses de ce dispositif souffrent de trop **nombreuses inconnues** concernant la Polynésie, générant une **situation anxiogène s'agissant de la prise en charge de la santé, de la prévoyance des collègues et de leur famille**.

La prise en charge par ALAN des frais de virements sur les remboursements de santé est une avancée mais à ce jour, la DGAFP reste muette sur tous les autres sujets relevant de sa compétence.

SOLIDAIRES Douanes a écrit un courrier au Directeur général des Douanes et Droits indirects pour l'informer de la situation et lui demander de **soutenir toutes les démarches visant à la suspension, le report et/ou la suppression de la mise en place de la PSC** en Polynésie Française au 1^{er} janvier 2026.

Car ce qui s'applique à la Polynésie peut tous nous concerner... et inspirer !

C'est pour cela que SOLIDAIRES Douanes demande qu'ALAN puisse être choisi comme complémentaire santé à titre facultatif, à l'instar des agents contractuels de Polynésie, ainsi que des agents d'État et contractuels des autres collectivités d'outre-mer !

Paris, le 17 novembre 2025

* * *

*



II

Notre courrier adressé au Directeur général

**de demande de dispense
ou de report temporaire d'affiliation**

Paris, le 10 novembre 2025

Monsieur Florian Colas
Directeur général des Douanes et Droits indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : Alerté sur les dysfonctionnements probables de la PSC en Polynésie française - demande de suspension/report/suppression au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le directeur général,

Nous souhaitons vous alerter sur la situation et les problèmes prévisibles de la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) en Polynésie Française.

Première difficulté et non des moindres, la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie (CPS) a une convention avec la Sécurité Sociale, elle assure les remboursements en santé, mais avec des taux de remboursement parfois différents de ceux de la Sécurité Sociale :

- soit moins élevés,
- soit plus élevés,
- soit inexistant (par exemple certains soins dentaires, certains vaccins).

Les remboursements de l'organisme complémentaire en santé, ALAN ne seront donc pas adaptés aux remboursements de la CPS (c'est déjà le cas à Météo-France où ALAN est l'opérateur du contrat collectif).

L'article 21 du décret 2022-633 du 22 avril 2022¹ prévoit cette adaptation mais sans entrer dans le détail:

« Les contrats collectifs comportent les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre pour les bénéficiaires employés à l'étranger, à Mayotte, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

Or dans le contrat collectif PSC en Santé, que ce soit au niveau ministériel ou Fonction Publique, il n'y a pas eu d'adaptation de la grille tarifaire des remboursements qui doit être spécifique afin d'être en adéquation avec les remboursements de la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie.

Cela porte préjudice financièrement aux fonctionnaires de Polynésie Française avec des prestations qui ne leur sont pas accessibles. Payer plus, pour avoir moins que les collègues des départements d'Outre-mer (DOM) ou de métropole illustre la rupture d'égalité manifeste au détriment de nos collègues de ce territoire.

Deuxième difficulté, le choix d'ALAN, start-up tout numérique, en tant que gestionnaire du contrat collectif PSC en Santé, surajoute des problématiques de gestion.

Les agents de l'établissement public à caractère administratif (EPA) Météo-France de Polynésie ont fait remonter aux organisations syndicales, toutes leurs difficultés avec ALAN, qui ne sont pas réglées actuellement malgré une entrée dans le contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

¹ Source : décret 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.
Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641233>

Les voici :

- absence de télétransmission de la CPS vers ALAN, pourtant contractuelle, ce qui oblige les agents à devoir éditer les relevés de remboursement santé de la CPS et les re-télécharger à ALAN,
- absence de remboursement en 24h, ALAN nous vantant pourtant sa rapidité et sa fluidité de service rendu,
- obligation de détenir un compte bancaire en euros, dont les frais d'ouverture sont élevés.
ALAN n'a pas su ni voulu s'adapter à la monnaie de la Polynésie Française, le franc pacifique, pourtant à l'heure actuelle, la Mutuelle Générale de l'Economie et des Finances (MGEFI) réalise sans problème ses remboursements en francs pacifique et cela depuis de nombreuses années, sans frais.
- Lors des remboursements en euros par l'opérateur ALAN vers les banques locales, des frais relatifs aux virements (de 6 à 9€ par virement) sont opérés à la charge de l'agent.

En Polynésie, la part AGENT de la cotisation santé est fixe, son montant est de 36,46 € quel que soit le grade, alors que pour les autres collègues des DOM et de métropole, la part agent contient une part variable (solidaire) de 30 % calculée sur le traitement indiciaire brut (TIB).

Cela crée une situation défavorable et injuste envers les collègues les moins bien rémunérés (catégories C et B). De plus le webinaire PSC spécial Polynésie du 23 octobre 2025 a relevé la part fixe à 36,65 € dans le diaporama de présentation. La variabilité et l'absence de réponses aux informations demandées au fil du temps ne rassurent en rien sur le dispositif.

Pour le volet PSC PREVOYANCE avec GMF/VIVINTER comme opérateur, les agents des Douanes de Polynésie n'ont été destinataires d'aucune information sur les montants des cotisations en Polynésie avec prise en compte ou non de l'indexation.

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP), a été informée de toutes ces difficultés, notamment l'inadaptation de la grille tarifaire des remboursements en SANTÉ, par le Secrétariat Général (SG) de Bercy, en charge du déploiement de la PSC pour les agents des Finances il y a déjà quelques semaines, à ce jour sans réponse et sans prise en charge effective de l'urgence de la situation.

Le Conseil d'Administration de Météo-France a aussi fait part des problèmes rencontrés avec ALAN.

Comme vous le savez, les résiliations, affiliations et dispenses aux contrats collectifs PSC démarrent avec des échéances très rapprochées dès le 31 octobre 2025 pour une entrée dans le dispositif le 1^{er} janvier 2026.

Or à ce jour, les clauses de ce dispositif souffrent de trop nombreuses inconnues concernant la Polynésie, générant une situation anxiogène s'agissant de la prise en charge de la santé et de la famille des collègues, et ne leur permettant pas d'être suffisamment éclairés dans les choix à faire.

Consciente de cette problématique, notre section SOLIDAIRES Douanes de Polynésie l'avait déjà signalé au groupe de travail (GT) sur le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) du 5 juin 2025 et lors de la formation spécialisée (FS) du Comité social d'administration local (CSAL) du 1^{er} juillet 2025 pour inscrire le point en risque psycho-social (RPS) et trouver des solutions.

La Direction Régionale des Douanes de Polynésie Française (DRPF) reconnaît d'autant plus cette problématique que ses services indiquent qu'une demande de report aurait été formulée auprès du Secrétariat Général de Bercy.

C'est en ce sens, que nous avons l'honneur de solliciter votre soutien aux courriers des collègues de la DRPF concernant leur demande de dispenses temporaires ou de report d'adhésion dans le dispositif de la PSC pour cette année 2026 :

- tant pour le volet santé,
- que pour celui de la prévoyance.

En effet, les collègues actuellement couverts par une mutuelle peuvent bénéficier de la dispense temporaire prévue dans les textes de référence.

Nous vous demandons que soient également soutenus, les agents et agentes ne cotisant pas actuellement à une mutuelle, afin qu'ils puissent eux aussi bénéficier d'une dispense ou d'un report temporaire d'affiliation pour cette année 2026, à titre exceptionnel, au vu des éléments mentionnés *supra*, dans l'attente que des mesures soient prises pour régler cette situation délétère pour tous les personnels douaniers de Polynésie Française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux



Yannick DEVERGNAS



Fabien MILIN



III

Modèle-type

**de courrier individuel
de demande de dispense**

Madame/Monsieur NOM Prénom
Grade

Bureau/Brigade/Service ...
Direction de

Mél : ...

Ville, le JOUR MOIS 20XX

Madame/Monsieur Prénom NOM
Directrice interrégionale/Directeur interrégional de ...
Adresse, Code Postal, Ville - FRANCE
(VH)

Alan Insurance,
Siren : 908 311 103 R.C.S. Paris
reclamations@alan.eu
Service client, 117 Quai de Valmy,
75010 Paris – FRANCE

GMF ASSURANCES
Société anonyme d'assurance
R.C.S. NANTERRE 398 972 901 – N° de TVA
intracommunautaire : FR 19 398 972 901
148 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret - FRANCE

Objet : Demande de dispense d'affiliation à la Protection sociale complémentaire (PSC) sur le volet santé et sur le volet prévoyance, temporaire pour l'année 2026 à l'adhésion immédiate aux contrats collectifs de la couverture santé chez l'opérateur ALAN et couverture prévoyance chez l'opérateur GMF.

Réf : - Article 3 du décret n°2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.
- Article 15-2 du décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat.

PJ : - 2 formulaires signés de demande de dispense.

Madame la Directrice interrégionale / Monsieur le directeur interrégional,

Dans le cadre de l'adhésion aux contrats collectifs du ministère devenant obligatoire au 01 janvier 2026, j'ai l'honneur de solliciter la dispense temporaire d'affiliation à la PSC sur le volet santé et la dispense temporaire d'affiliation sur le volet prévoyance pour l'année 2026.

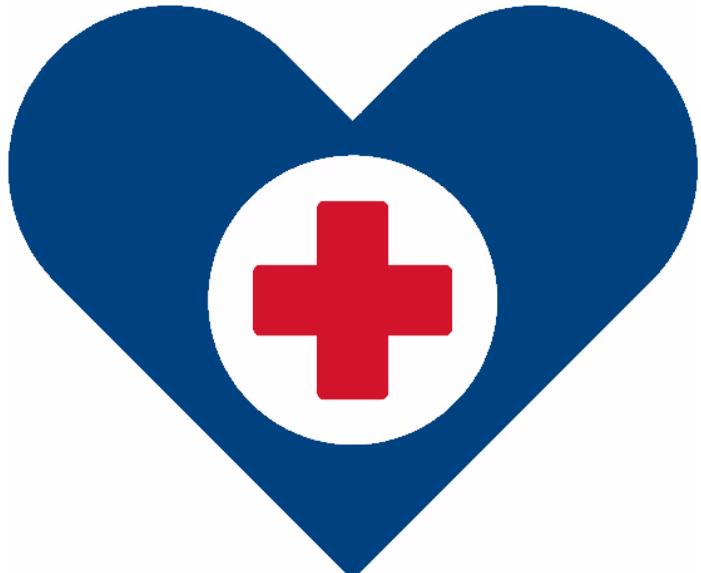
J'ai l'honneur de vous remettre les formulaires prévus à cet effet formalisant mes demandes de dispense d'affiliation à la PSC sur le volet santé et la prévoyance pour l'année 2026 pour les prendre en compte et les remettre aux opérateurs concernés à savoir ALAN pour la couverture santé et GMF pour la couverture prévoyance.

Dans le cadre des difficultés rencontrées sur la prise en compte des spécificités personnelles et professionnelles, sur l'absence d'accès à une information fiable et consolidée, sur les modalités de gestion, sur le surcoût de cotisation et sur les effets indésirables en matière de prise en charge, je vous informe que je ne suis pas suffisamment éclairé/e et rassuré/e.

En conséquence, je ne donne aucun mandat au/x nouvel/s opérateur/s.

Vous souhaitant bonne réception.

NOM Prénom
Signature



IV

Santé – Formulaire

**officiel de demande
individuelle de dispense**

**DEMANDE DE DISPENSE D'AFFILIATION A
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – VOLET SANTE**

Article 3 du [décret n°2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat](#)

AGENT

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

Identifiant SIRHIUS

Direction

Service d'affectation

DEMANDE DE DISPENSE

Je déclare sur l'honneur que ma situation me permet de faire valoir une dispense d'adhésion au contrat collectif obligatoire de PSC santé mis en place par les ministères économiques et financiers.

Je suis en effet dans la situation suivante prévue par le décret n°2022-633 du 22 avril 2022 [cocher la case correspondante] :

- Je suis couvert par la complémentaire santé solidaire (C2S)
Date de début de votre couverture par la C2S : _ _ / _ _ / _ _ _ _
- Je dispose déjà d'une couverture santé souscrite à titre individuel :
 - à la date d'entrée en vigueur du contrat collectif obligatoire souscrit par les ministères économiques et financiers (1^{er} janvier 2026) ou
 - à la date de ma prise de fonctions, si elle est ultérieure

Je suis informé que cette dispense est valable jusqu'à la date d'échéance de mon contrat individuel, dans la limite de 12 mois

Nom de l'assureur : _____

Date d'échéance annuelle du contrat individuel : _ _ / _ _ / _ _ _ _

- Je suis en CDD et je dispose déjà d'une couverture santé souscrite à titre individuel
Nom de l'assureur : _____
Date d'échéance annuelle du contrat individuel : _ _ / _ _ / _ _ _
- Je suis couvert, y compris en tant qu'ayant droit, par la couverture collective à adhésion obligatoire mise en place dans l'entreprise de mon conjoint
Nom de l'assureur : _____
- Je suis couvert, y compris en tant qu'ayant droit, par un contrat santé éligible au « versement santé » financé par l'employeur de mon conjoint
Nom de l'assureur : _____
- Je suis bénéficiaire, y compris en tant qu'ayant droit, du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (IEG)
- Je suis bénéficiaire, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière
Nom de l'employeur ayant mis en place cette couverture collective : _____
- Je suis bénéficiaire, en tant qu'ayant droit, de la couverture collective à adhésion obligatoire mise en place pour les militaires

INFORMATION DE L'AGENT

En renonçant à la PSC santé mise en place par les ministères économiques et financiers, je renonce :

- aux garanties prévues en cas de maternité, maladie ou accident par l'accord des ministères économiques et financiers du 21 juin 2024 (article 5 et annexe II),
- à toute participation financière de l'employeur (y compris au dispositif de remboursement forfaitaire de 15 €, qui prend fin au 31 décembre 2025),
- pour les agents contractuels, à la possibilité d'être couvert à titre gratuit en cas de chômage indemnisé (« portabilité »).

J'atteste avoir été préalablement informé des conséquences de mon choix.

Une fois la dispense mise en place, je m'engage à informer Alan de tout changement de situation ayant un impact sur ma dispense (exemple : fin de mon contrat santé souscrit à titre individuel ; changement d'assureur dans l'entreprise de mon conjoint).

Je m'engage également à transmettre tout justificatif susceptible de m'être demandé par mon employeur dans le cadre des contrôles a posteriori qu'il pourra effectuer sur les dispenses.

Enfin, je suis informé que je peux à tout moment revenir sur ma décision et adhérer au contrat collectif de PSC santé mis en place par les ministères économiques et financiers, sans qu'aucune majoration de cotisation ne me soit appliquée.

Date :

Signature :

Identifiant Alan :



V

Prévoyance – Formulaire

**officiel de demande
individuelle de dispense**

**DEMANDE DE DISPENSE D'AFFILIATION A
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – VOLET PREVOYANCE**

Article 15-2 du [décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat](#)

AGENT

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

Identifiant SIRHIUS

Direction

Service d'affectation

DEMANDE DE DISPENSE

Je déclare sur l'honneur que ma situation me permet de faire valoir une dispense d'adhésion au contrat collectif obligatoire de PSC prévoyance mis en place par les ministères économiques et financiers.

Je suis en effet dans la situation suivante prévue par le décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 [cocher la case correspondante] :

- Je dispose déjà d'une couverture prévoyance souscrite à titre individuel :
-à la date d'entrée en vigueur du contrat collectif obligatoire souscrit par les ministères économiques et financiers (1^{er} janvier 2026) ou
-à la date de ma prise de fonctions, si elle est ultérieure

Je suis informé que cette dispense est valable jusqu'à la date d'échéance de mon contrat individuel, dans la limite de 12 mois

Nom de l'assureur : _____

Date d'échéance annuelle du contrat individuel : __ / __ / ____

- Je suis en CDD d'une durée inférieure à 6 mois

Je suis informé que cette dispense ne s'applique pas :

-si mon CDD a été renouvelé et que la durée totale de mes contrats est supérieure ou égale à 6 mois

-si j'ai conclu plusieurs CDD successifs avec le ministère et que la durée totale des mes contrats est supérieure ou égale à 6 mois (sauf si l'interruption entre deux contrats est de plus de 4 mois)

- Je suis fonctionnaire stagiaire en scolarité (IRA, ENFIP, ENCCRF, DGDDI, INSEE)

Cette dispense est possible pour la durée de la scolarité, dans la limite de 12 mois

Nom de l'école : _____

Date de début de la scolarité : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Date de fin de la scolarité : _ _ / _ _ / _ _ _ _

INFORMATION DE L'AGENT

En renonçant à la PSC prévoyance mise en place par les ministères économiques et financiers, je renonce :

- aux garanties prévoyance prévues par l'accord des ministères économiques et financiers du 21 juin 2024 (article 6 et annexe III),
- à toute participation financière de l'employeur.

J'atteste avoir été préalablement informé des conséquences de mon choix.

Une fois la dispense mise en place, je m'engage à informer la GMF de tout changement de situation ayant un impact sur ma dispense.

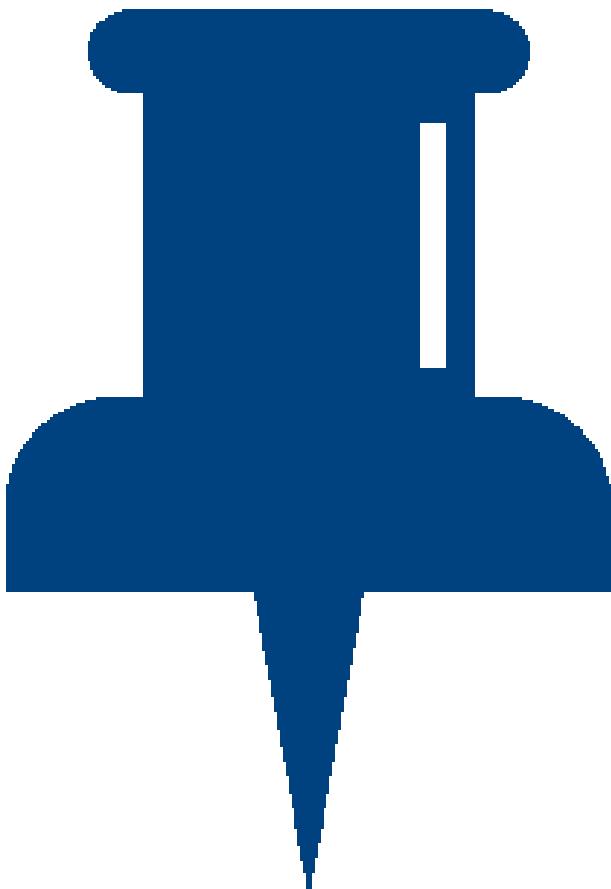
Je m'engage également à transmettre tout justificatif susceptible de m'être demandé par mon employeur dans le cadre des contrôles a posteriori qu'il pourra effectuer sur les dispenses.

Enfin, je suis informé que je peux à tout moment revenir sur ma décision et demander à adhérer au contrat collectif de PSC prévoyance mis en place par les ministères économiques et financiers.

Date :

Signature :

Identifiant GMF :



Annexes



1°) Votes

page 20



2°) Lexique

page 20



3°) Ce que dit le droit

pages 21 et 22



4°) Notes

page 23



1°) Votes

(historique de positions syndicales lors de la présentation de l'ordonnance PSC au CCFP du 18/01/2021)

Texte	POUR	ABSTENTION	CONTRE
Amendement FSU considérant que la souscription de l'agent ne peut être qu'un acte volontaire et ne peut par conséquent être obligatoire	- CGC - FA-FP - FSU	- SOLIDAIRES - CFTC - CGT - FO - UNSA - employeurs territoriaux	- CFDT - employeurs État - employeurs hospitaliers
Amendement CFDT rendant les contrats signés par les centres de gestion (CDG) obligatoires pour les collectivités <i>Nota bene : avis défavorable du gouvernement (pour ménager les libertés de fonctionnement locales)</i>	- CFDT - UNSA	- CFTC - employeurs territoriaux - employeurs hospitaliers	- SOLIDAIRES - CGC - CGT - FA-FP - FO - FSU - employeurs État
Vote final de l'ensemble du texte de l'ordonnance	- CFDT - CFTC - CGC - FA-FP - FO - employeurs hospitaliers - employeurs État - employeurs territoriaux	- SOLIDAIRES - CGT - UNSA - FSU	-



2°) Lexique

Sigle / Acronyme	Signification
AGCO ou OPCO-AG	Branche <i>Administration générale et opérations commerciales</i> de la DGDDI.
CCFP	<i>Conseil commun de la Fonction publique</i>
CFDT	<i>Confédération française démocratique du travail</i>
CFTC	<i>Confédération française des travailleurs chrétiens</i>
CGC	<i>Confédération générale des cadres</i>
CGT	<i>Confédération générale du travail</i>
CPS	<i>Caisse de prévoyance sociale de Polynésie</i>
DGDDI	<i>Direction générale des Douanes et Droits indirects.</i>
DI	<i>Direction interrégionale.</i>
DOM	<i>Département d'Outre-mer</i>
FA-FP	<i>Fédération autonome de la Fonction publique</i>
FO	<i>Force ouvrière</i>
FSU	<i>Fédération syndicale unitaire</i>
PSC	<i>Protection sociale complémentaire</i>
UNSA	<i>Union nationale des syndicats autonomes</i>
SU / SURV	Branche <i>Surveillance</i> de la DGDDI.



3°) Ce que dit le droit



Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

Article 3

L'obligation d'adhérer au contrat collectif souscrit par l'employeur dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 susvisé **ne s'applique pas à l'agent qui justifie :**

1° Etre bénéficiaire des dispositions de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale. Cette dispense est possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ;

2° Etre couvert par un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, **à la date d'entrée en vigueur** du premier contrat collectif sélectionné par son employeur ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;

3° Avoir conclu un contrat de travail à durée déterminée, à la condition qu'il bénéficie d'une couverture individuelle des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

4° Etre bénéficiaire, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants :

a) **Couverture collective** à adhésion obligatoire mise en place selon l'une des modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;

b) **Couverture individuelle** prévue au I de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;

c) **Régime complémentaire** d'assurance maladie des **industries électriques et gazières** prévu par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

d) **Couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière** en application de l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique ;

e) **Couverture collective des militaires en application de l'article L. 4123-3 du code de la défense.**

Un agent dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat. Dans ce cas, aucune majoration de cotisation ne peut lui être appliquée.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045641233/2025-11-09>



Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat

Article 15-2

L'obligation d'adhérer au contrat collectif mentionné à l'article 15-1 **ne s'applique pas à l'agent qui justifie** de l'une des situations suivantes :

1° **Etre couvert par un contrat individuel** pour la couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès, à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif sélectionné par son employeur ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;

2° **Bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée**, d'une durée inférieure à six mois.

3° **Avoir la qualité de fonctionnaire stagiaire**, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics d'un établissement assurant la formation de fonctionnaires, dans la limite de douze mois.

Un agent dispensé de l'obligation d'adhérer peut à tout moment renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049880790/2025-11-09>



Code de la sécurité sociale

Article L861-3

Les personnes mentionnées à l'article L. 861-1 ont droit à la prise en charge, après application, le cas échéant, de la réduction, de la suppression ou de la dispense de participation prévues par le présent code ou stipulées par les garanties collectives obligatoires professionnelles dont elles bénéficient : [...]

Article L861-1

Les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 ont droit à une protection complémentaire en matière de santé dans les conditions suivantes : [...]

Article L160-1

Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046812151



4°) Notes

Protection sociale complémentaire (PSC) :

Le droit à la dispense ou au report



via l'exemple de la Polynésie française !



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !